

NOMBRE DE  
TITULAIRES : 14

En exercice : 14  
Présents : 11  
Votants : 11



Syndicat mixte d'aménagement  
de gestion et de valorisation  
du bassin de la Bresle

## DELIBERATION 2021-87

\*\*\*\*\*

### Séance du Conseil syndical du mardi 28 septembre 2021

*L'an deux-mille-vingt-et-un, le 28 septembre à 9h30, les membres du Conseil syndical se sont réunis à Aumale, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle le 16 septembre 2021, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du code Général des Collectivités Territoriales.*

Membres titulaires présents : Mme Colette MICHAUX, Mme. Virginie LUCOT-AVRIL, M. Gérard CHAIDRON, M. Christian ROUSSEL, M. Firmin BOUCRY, M. Jean-Claude QUENOT, M. Thierry HEBERT, M. Olivier GENTY.

Suppléants présents et remplaçants des titulaires pour les votes : M. Christophe BLAMPOIX (remplace en qualité de titulaire et a pouvoir de M. BLONDIN). M. Olivier HERNEQUÉ (remplace en qualité de titulaire), M. Hubert TRANCART (remplace en qualité de titulaire et a pouvoir de M. Franck CORDIER).

Membres titulaires/suppléants absents/excusés : M. Franck CORDIER (est remplacé et à donner pouvoir à M. Hubert TRANCART), M. Eric ARNOUX, M. David BLONDIN (est remplacé et a donné pouvoir à M. BLAMPOIX), M. Gérard LECUIR, M. Jacky BAUDON, M. François SELLIER, M. Jean-Manuel BUQUET, M. Jacky LAMURE, M. Arnaud DE CHEZELLES, M. Emmanuel ROBIN, M. William BOUS, M. Louis QUEVAUVILLERS, M. Michel CORDIER, M. Alain DEGRY, M. Yves BEAURAIN.

Membres suppléants présents : M. Dany DELABOUGLISE, M. François THIVERNY

### **Opération sous mandat de remise en fond de vallée du ruisseau de la Vitardière : convention de travaux n°2021-20 Mme Vaslin, Mme Savreux et M. Dequidt, convention n°2021-21 M. Delabouglise Dany et Madame Delabouglise Laurence**

Le comité syndical,

Le quorum constaté,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 49 de la Loi Climat et Energie ayant modifié l'article L 214-17 du code de l'environnement;

Vu la délibération 2020-50,

Vu la convention n°2020-12 signée par Mmes Savreux et Vaslin, usufruit : M. Dequidt

Vu la convention n°2021-03 signée par M. Delabouglise,

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement de gestion et de la valorisation du bassin de la Bresle,

Ayant entendu l'exposé de Madame Virginie Lucot-Avril, Présidente,

Après en avoir délibéré :

### **Décide à l'unanimité des présents :**

- d'adopter les présentes conventions avec les modifications afférentes,
- d'autoriser Mme la Présidente à prendre tout acte permettant l'application de cette décision.

**Pièces jointes : convention n°2021-20, propriétaire Mme Savreux et Vaslin usufruit : M. Dequidt, convention n°2021-21, propriétaire M Delabouglise, exploitant Mme Delabouglise.**

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat

Acte exécutoire le : 29/09/2021

La Présidente du Syndicat mixte,  
Mme Virginie LUCOT-AVRIL

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
DE GESTION ET DE VALORISATION  
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)

3, rue Soeur Badiou - 76390-AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 www.eptb-bresle.com



Syndicat mixte d'aménagement  
de gestion et de valorisation  
du bassin de la Bresle

Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et de  
valorisation de la Bresle (SMAB)

**Propriétaires :** Madame  
VASLIN Hélène  
95 Boulevard St Quentin  
80 000 AMIENS

Mme SAVREUX Claudine,  
137 allée du bois Jolly  
80450 CAMON

**Usfruitier :** Monsieur  
DEQUIDT Jean-Claude  
ferme fontaine  
76390 HAUDRICOURT

## Convention concernant des travaux de remise en fond de vallée du cours d'eau

Convention " Etudes et travaux n°2021-20 "



Moulin de Caumont et d'Haudricourt – Haudricourt (76)



Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France et du Département 76

L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie.

Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- l'article L 181-23 du code de l'environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine-et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté interpréfectoral ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait de l'Institution la structure porteuse du SAGE ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant transformation de l'Institution de la Bresle en Syndicat mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle
- la délibération n° du Syndicat mixte pour l'aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle en date du .....autorisant Madame la Présidente à signer cette convention ;
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ;

**Préambule :**

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont valorisé la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel, ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de moulin des grains de blé ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permet plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique. Dès lors que les usages liés à ces ouvrages hydrauliques disparaissent, le code de l'environnement, à travers son article L 183-23, prévoit la nécessité de réhabiliter ces sites de sorte «qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. ».

La présente convention régit les relations entre un propriétaire de terrain impacté par des travaux de remise en état d'un ancien moulin, et le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation de la Bresle (SMAB). Ce dernier a signé une convention avec le propriétaire du moulin pour réaliser, pour son compte, les travaux d'aménagement dont l'objectif est de permettre la restauration de l'écosystème aquatique

## IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du 2020.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle est inscrit à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « le SMAB »

ET :

Mme VASLIN Helène, résidant 95 Boulevard ST Quentin 80 000 AMIENS, propriétaire des parcelles ci dessous

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Exploitant
AM	3	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	EARL COURPOTIN
AM	5	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	EARL COURPOTIN
AM	6	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	EARL COURPOTIN
AM	7	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	EARL COURPOTIN

Et Mme SAVREUX Claudine, 137 allée du bois Jolly 80450 CAMON, propriétaire des parcelles ci-dessous

:

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Exploitant
AM	4	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	EARL COURPOTIN

ET Monsieur DEQUIDT Jean-Claude , résidant ferme Fontaine, 76390 HAUDRICOURT, usufruitier des parcelles mentionnées ci-dessous :

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Exploitant
AM	3	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	EARL COURPOTIN
AM	4	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	EARL COURPOTIN
AM	5	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	EARL COURPOTIN
AM	6	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	EARL COURPOTIN

AM	7	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardièrre	EARL COURPOTIN
----	---	-------------	----------------------	----------------

Ci-après désigné « le ou les propriétaire(s), »

## **Il est convenu entre les différentes parties ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation des études et travaux de remise en fond de vallée portée par Madame Colette HERREBOUDT et Monsieur Maillard Cédric.

L'intervention projetée est localisée :

Cours d'eau : Le ru de la Vitardièrre;  
Communes : HAUDRICOURT (76)

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

### **Article 2 : Contexte général de l'intervention**

Le ruisseau de la Vitardièrre affluent de la Bresle est un cours d'eau dont la morphologie est particulièrement altérée du fait d'usages anciens de meunerie ou de flottaison des prés qui ont conduit à au détournement de ses eaux dans un cours artificiel perché. Cette altération de la morphologie engendre aujourd'hui des difficultés de reproduction et de croissance pour des espèces comme la truite fario.

Aujourd'hui, les usages de flottaison des prés comme ceux liés à l'utilisation de la force hydraulique sont définitivement arrêté depuis plus de 70 ans et ne sont pas amenés à reprendre du fait de l'état de délabrement des ouvrages, des évolutions techniques/technologiques et du faible débit de cet affluent.

Le code de l'environnement prévoit que « Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article [L. 181-3](#). Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. »

Suite à différents échanges entre le SMAB et la propriétaire, il a été convenu de s'inscrire dans un projet de remise en fond de vallée, permettant de restaurer certaines fonctionnalités biologiques et hydrauliques.

Afin d'aider la propriétaire dans cette démarche et conformément à la délibération n°....., le SMAB a proposé aux propriétaires d'ouvrages d'être mandataire des études et travaux de cette opération.

## **Titre 1 : aspects techniques, les travaux**

### **Article 3 : Programme de l'intervention**

L'aménagement envisagé à ce stade consiste à combler le canal d'alimentation du moulin pour dévoyer les eaux vers le fond de vallée dans un tracé dont il conviendra de préciser la localisation et les caractéristiques.

Cette solution permettra de replacer le cours d'eau en fond de vallée dans un tracé dont la configuration sera proche des modèles naturels (méandres, radiers, mouilles...)

Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France.  
et du Département 76

L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie

A ce jour, le lieu de dérivation des eaux provenant de l'actuel bief, le lieu de convergence vers le futur bras comme la forme précise du nouveau tracé, ne sont pas connus. Ils doivent être définis par l'étude à réaliser.

#### **Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles**

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour définir précisément le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique...Elles serviront à garantir au propriétaire la qualité de la réalisation.

#### **Article 5 : Accès au site**

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par le Syndicat, la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel du Syndicat, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (OFB, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance.

#### **Article 6 : Remise en état des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier sera établi avant et après les travaux par le SMAB.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du SMAB qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

#### **Article 7 : Conditions particulières**

L'exploitant agricole dispose, à ce jour, de clôtures et/ou de cours d'eau délimitant ses parcelles agricoles.

Dans le cadre des travaux, il devra être étudié avec le propriétaire, puis mis en place, des clôtures herbagères et des abreuvoirs pour assurer la contention des animaux et éviter le piétinement bovin dans le nouveau cours d'eau.

Concernant le remblaiement du bief, il devra être réalisé pour permettre l'exploitation agricole (couche de terre arable suffisamment épaisse en surface sur un fond apte à assurer la portance des terrains pour les engins et les animaux). Un nivellement visant à redonner une pente naturelle vers la rivière sera réalisé.

Les produits issus d'un entretien forestier lié au bon déroulement du projet (accès ou aménagement) seront mis à disposition du propriétaire en morceaux de 1 mètre. A la demande du propriétaire, ils pourront être exportés.

Le SMAB intégrera dans ces études la présence d'une source prenant naissance dans la parcelle AM 4. Cette source devra être guidée vers le nouveau cours d'eau.

#### **Article 8 : Risque d'inondation**

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas aggravé par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable. En fonction de la situation et des aménagements retenue une modélisation hydraulique pourra être mise en place pour le confirmer.

## Titre 2 : gestion et entretien des aménagements

### **Article 9 : Gestion et entretien des aménagements**

A réception des travaux, les aménagements créés deviennent l'entière propriété du propriétaire, à qui incombe alors leur bon entretien suivant les principes régis par l'article L215-14 du code de l'environnement.

Pendant une période dont la durée sera comprise entre un et trois ans après la réception des travaux, le mandataire réalisera cet entretien dont l'objectif sera de garantir un bon fonctionnement de la rivière renaturée et une bonne tenue des aménagements.

### **Article 10 : Engagement du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à suivre l'ensemble des préconisations d'entretien ou de gestion qui lui seront indiquées par l'OFB, le SMAB ou le cabinet de maîtrise d'œuvre chargé de la conception.

Le propriétaire accepte et délègue au SMAB la mise en place d'une pêche de sauvetage des organismes aquatiques (poissons, crustacés...) qui seront pris au piège dans le bief du moulin.

Le propriétaire accepte également que le SMAB mette en place les suivis écologiques et hydrauliques nécessaires pour évaluer la réussite du projet.

### **Article 11 : Accès au site**

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels du syndicat (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi du fonctionnement du cours d'eau après travaux. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

## Titre 3 : aspects financiers

### **Article 12 : Financement du projet et participation du propriétaire**

Le mandataire se chargera d'obtenir, tous les financements possibles pour la réalisation de l'opération (études, travaux et suivis). Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'Agence de l'eau et le département de la Seine-Maritime, le financement extérieur sera de 100% du montant des études et travaux ce qui fait qu'aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire.

Si le financement à 100% n'est pas obtenu, le projet n'est pas mis en œuvre.

## Titre 4 : aspects administratifs

### **Article 13 : Changement de propriétaire**

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droit s'engage(nt) à indiquer, lors de l'acte de vente, l'existence de la convention et son contenu. Le contrat de vente ou l'acte de cession, devra impérativement faire mention de la présente convention et de ses éventuelles annexes qui devront être annexées à l'acte.

### **Article 14 : Durée de la convention**

La convention prend effet à sa signature. Elle sera valable pendant une durée de 10 ans après la réception définitive des travaux.

Pendant cette période, le propriétaire de l'ouvrage s'engage à ne pas dégrader les aménagements mis en place et à contribuer, par le recours à des techniques appropriées, au bon fonctionnement de la rivière.

#### **Article 15 : Modification de la convention**

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

#### **Article 16 : Application des présentes règles communes**

Les signataires s'engagent à régler tout différent ou litige à l'oral. En cas de différent persistant, seule Mme la Présidente du SMAB aura le pouvoir de prendre les décisions quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respectera(en)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

#### **Article 17 : Pénalités**

Après mise en demeure restée infructueuse, le(les) propriétaire(s) riverain(s) ou leur exploitant qui endommagera(en)t ou détruira(en)t un aménagement se verra(en)t contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses (leurs) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire, par l'exploitant ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par le SMAB.

La parcelle étant louée à l'EARL COURPOTIN, une convention est signée entre le SMAB et l'exploitant agricole à qui incombe l'entretien et le respect du bon fonctionnement des aménagements particulièrement en ce qui concerne les clôtures, abreuvoirs, et éventuelles passerelles ou passages à gué.

En cas de litige persistant, Mme la Présidente du SMAB se réserve le droit de saisir le tribunal compétent (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

#### **Article 18 : Conditions de dénonciation de la convention**

La convention pourra être dénoncée par le SMAB :

- si les études et travaux n'obtiennent pas un taux de financement à 100%, sans participation du propriétaire ;
- si les conditions techniques ou administratives pour réaliser le projet ne sont pas réunies.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception. La convention prendra fin à la date de la réception du courrier par le propriétaire.

Il est admis qu'une fois accepté via la signature de cette convention, le projet, tant qu'il reste dans les conditions évoquées par les différents articles de la présente convention, ne pourra plus être refusé par le propriétaire.

#### **Annexe 1 : délibération n° ....- conseil d'administration du SMAB**

Fait en quatre exemplaires,

A..... A Aumale

Le..... Le 19/10/2021

Pour la propriétaire  
Mme VASLIN Hélène

Pour le SMAB,  
La Présidente

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
DE GESTION ET DE VALORISATION  
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)  
3, rue Soeur Badiou - 76390 AUMAIE  
Tél. : 02 35 17 41 55 www.eptb-bresle.com

Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France.  
et du Département 76

L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie

*Copie :*  
*D.D.T.M de la Seine-Maritime*  
*OFB Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)*

A.....

Le.....

Pour la propriétaire  
Mme SAVREUX Claudine

A.....

Le.....

Pour l'usufruitier

# ANNEXE 1



Syndicat mixte d'aménagement  
de gestion et de valorisation  
du bassin de la Bresle

Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et de  
valorisation de la Bresle (SMAB)

Propriétaire : Monsieur Delabouglise Dany

601 impasse de Frévent

76 390 HAUDRICOURT

Exploitant : Madame Laurence DELABOUGLISE

606 impasse de Frévent

76 390 HAUDRICOURT

## Convention concernant des travaux de remise en fond de vallée du ru de la Vitardière

Convention " Etudes et travaux n°2021-21 "



Moulin d' Haudricourt (76)



Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France. et du Département 76

L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie.

**Considérant :**

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- l'article L 181-23 du code de l'environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine-et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté interpréfectoral ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait de l'Institution la structure porteuse du SAGE ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant transformation de l'Institution de la Bresle en Syndicat mixte pour l'Aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle
- la délibération n° 2021-73 du Syndicat mixte pour l'aménagement, la gestion et la valorisation du bassin de la Bresle en date du ..... autorisant Madame la Présidente à signer cette convention ;
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
  - l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ;

**Préambule :**

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont valorisé la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel, ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de moulin des grains de blé ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permet plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique. Dès lors que les usages liés à ces ouvrages hydrauliques disparaissent, le code de l'environnement, à travers son article L 183-23, prévoit la nécessité de réhabiliter ces sites de sorte « qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article [L. 181-3](#). ».

La présente convention régit les relations entre un propriétaire de terrain impacté par des travaux de remise en état d'un ancien moulin, et le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation de la Bresle (SMAB). Ce dernier a signé une convention avec le propriétaire du moulin pour réaliser, pour son compte, les travaux d'aménagement dont l'objectif est de permettre la restauration de l'écosystème aquatique

## IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du 2020.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle est inscrit à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « le SMAB »

ET :

M. Dany Delabouglise , résidant 601 impasse Frévent 76390 HAUDRICOURT , propriétaire des parcelles ci dessous

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Exploitant
AM	94	HAUDRICOURT	Ru de la Vitardière	Laurence Delabouglise

Ci-après désigné « le ou les propriétaire(s),»

**Il est convenu entre les différentes parties ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation des études et travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques de Monsieur Maillard Cédric au regard de la continuité écologique comme des autres enjeux éventuellement présents.

L'intervention projetée est localisée :

Obstacle : Moulin d'Haudricourt ROE n°44 089

Cours d'eau : Le ru de la Vitardiere;

Commune : HAUDRICOURT (76)

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux et d'entretien des ouvrages.

### **Article 2 : Contexte général de l'intervention**

Aujourd'hui, les usages de flottaison des prés comme ceux liés à l'utilisation de la force hydraulique sont définitivement arrêtés depuis plus de 70 ans et ne sont pas amenés à reprendre du fait de l'état de délabrement des ouvrages, des évolutions techniques/technologiques et du faible débit de cet affluent.

Le code de l'environnement prévoit que « Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune at-

Les études et travaux sont financés par des subventions provenant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du FEDER Hauts-de-France. et du Département 76

L'animation du projet est financée par le SMAB, le FEDER Hauts de France, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la région Normandie

teinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. »

Suite à différents échanges entre le SMAB et le propriétaire du moulin, il a été convenu, pour répondre, de mettre en place une solution d'aménagement s'inscrivant dans un objectif de remise en état naturel du site.

Pour être une réussite sur le plan technique, cette solution d'aménagement nécessite d'intervenir sur des parcelles de terrain appartenant à d'autres propriétaires, Monsieur Delabouglise et l'indivision Trancart.

## **Titre 1 : aspects techniques, les travaux**

### **Article 3 : Programme de l'intervention**

L'aménagement envisagé à ce stade consiste à :

- limiter la surprofondeur du ru d'haudricourt et à retrouver un fond graveleux naturel ;
- supprimer les merlons de curage de sorte à réorienter le point bas vers le cours d'eau
- implanter des clotures, abreuvoirs et eventuels passages à gué pour délimiter le ruisseau
- étudier l'intéret sur la partie aval de déplacer le cours d'eau vers son point bas afin de réduire les zones d'eaux stagnantes ;

Ces aménagements permettront de restaurer des habitats aquatiques pour les truites farios et de retrouver le bon fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau.

A ce jour, les aménagements précis ne sont pas connus. Ils doivent être définis par l'étude à réaliser.

### **Article 4 : Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles**

En sus d'une entreprise qui réalisera l'aménagement, ces travaux nécessitent l'intervention d'un cabinet spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour définir précisément le projet et suivre sa réalisation jusqu'à la réception définitive des travaux.

D'autres prestations intellectuelles sont également susceptibles d'être nécessaires pour le bon déroulement du projet. Sans exhaustivité, ces prestations peuvent relever du domaine de la topographie, de la géotechnique ou de l'hydraulique...Elles serviront à garantir au propriétaire la qualité de la réalisation.

### **Article 5 : Accès au site**

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par le Syndicat, la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel du Syndicat, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (OFB, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance.

### **Article 6 : Remise en état des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier sera établi avant et après les travaux par le SMAB.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du SMAB qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

### **Article 7 : Conditions particulières**

L'exploitant agricole dispose, à ce jour, de clôtures et/ou de cours d'eau délimitant ses parcelles agricoles.

Dans le cadre des travaux, il devra être étudié avec le propriétaire, puis mis en place, des clôtures herbagères et des abreuvoirs pour assurer la contention des animaux et éviter le piétinement bovin dans le nouveau cours d'eau.

Concernant l'éventuel remblaiement du cours d'eau si celui-ci venait à être déplacé au point bas, il devra être réalisé pour permettre l'exploitation agricole (couche de terre arable suffisamment épaisse en surface sur un fond apte à assurer la portance des terrains pour les engins et les animaux). Un nivellement visant à redonner une pente naturelle vers la rivière sera réalisé.

Les produits issus d'un entretien forestier lié au bon déroulement du projet (accès ou aménagement) seront mis à disposition du propriétaire en morceaux de 1 mètre. A la demande du propriétaire, ils pourront être exportés.

Les impacts générés sur l'activité agricole (évacuation temporaire, tassement des sols, orniérage...) seront indemnisés en accord avec l'exploitant et suivant le barème officiel établi par la chambre d'agriculture de Seine-Maritime.

### **Article 8 : Risque d'inondation**

Il est à noter que le risque inondation ne sera pas aggravé par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable. En fonction de la situation et des aménagements retenus une modélisation hydraulique pourra être mise en place pour le confirmer.

## **Titre 2 : gestion et entretien des aménagements**

### **Article 9 : Gestion et entretien des aménagements**

A réception des travaux, les aménagements créés deviennent l'entière propriété du propriétaire, à qui incombe alors leur bon entretien suivant les principes régis par l'article L215-14 du code de l'environnement.

Pendant une période dont la durée sera comprise entre un et trois ans après la réception des travaux, le mandataire réalisera cet entretien dont l'objectif sera de garantir un bon fonctionnement de la rivière renaturée et une bonne tenue des aménagements.

### **Article 10 : Engagement du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à suivre l'ensemble des préconisations d'entretien ou de gestion qui lui seront indiquées par l'OFB, le SMAB ou le cabinet de maîtrise d'œuvre chargé de la conception.

Le propriétaire accepte et délègue au SMAB la mise en place d'une pêche de sauvetage des organismes aquatiques (poissons, crustacés...) qui seront pris au piège dans le bief du moulin.

Le propriétaire accepte également que le SMAB mette en place les suivis écologiques et hydrauliques nécessaires pour évaluer la réussite du projet.

### **Article 11 : Accès au site**

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels du syndicat (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi du fonctionnement du cours d'eau après travaux. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

### Titre 3 : aspects financiers

#### **Article 12 : Financement du projet et participation du propriétaire**

Le mandataire se chargera d'obtenir, tous les financements possibles pour la réalisation de l'opération (études, travaux et suivis). Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'Agence de l'eau et le département de la Seine-Maritime, le financement extérieur sera de 100% du montant des études et travaux ce qui fait qu'aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire.

**Si le financement à 100% n'est pas obtenu, le projet n'est pas mis en œuvre.**

### Titre 4 : aspects administratifs

#### **Article 13 : Changement de propriétaire**

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droit s'engage(nt) à indiquer, lors de l'acte de vente, l'existence de la convention et son contenu. Le contrat de vente ou l'acte de cession, devra impérativement faire mention de la présente convention et de ses éventuelles annexes qui devront être annexées à l'acte.

#### **Article 14 : Durée de la convention**

La convention prend effet à sa signature. Elle sera valable pendant une durée de 10 ans après la réception définitive des travaux.

Pendant cette période, le propriétaire de l'ouvrage s'engage à ne pas dégrader les aménagements mis en place et à contribuer, par le recours à des techniques appropriées, au bon fonctionnement de la rivière.

#### **Article 15 : Modification de la convention**

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

#### **Article 16 : Application des présentes règles communes**

Les signataires s'engagent à régler tout différent ou litige à l'oral. En cas de différent persistant, seule Mme la Présidente du SMAB aura le pouvoir de prendre les décisions quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respectera(ien)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

#### **Article 17 : Pénalités**

Après mise en demeure restée infructueuse, le(les) propriétaire(s) riverain(s) ou leur exploitant qui endommagera(ien)t ou détruira(ien)t un aménagement se verra(ien)t contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses (leurs) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire, par l'exploitant ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par le SMAB.

La parcelle étant louée à un exploitant agricole, une convention est signée entre le SMAB et l'agriculteur à qui incombe l'entretien et le respect du bon fonctionnement des aménagements, particulièrement en ce qui concerne les clôtures, abreuvoirs, et éventuelles passerelles ou passages à gué.

En cas de litige persistant, Mme la Présidente du SMAB se réserve le droit de saisir le tribunal compétent (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

#### **Article 18 : Conditions de dénonciation de la convention**

La convention pourra être dénoncée par le SMAB :

-si les études et travaux n'obtiennent pas un taux de financement à 100%, sans participation du propriétaire ;

-si les conditions techniques ou administratives pour réaliser le projet ne sont pas réunies.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception. La convention prendra fin à la date de la réception du courrier par le propriétaire.

Il est admis qu'une fois accepté via la signature de cette convention, le projet, tant qu'il reste dans les conditions évoquées par les différents articles de la présente convention, ne pourra plus être refusé par le propriétaire.

### Annexe 1 : délibération n° .....- conseil d'administration du SMAB

Fait en trois exemplaires,

A..... A Aumale

Le..... Le 19/10/2021

Pour le propriétaire  
M. Delabouglise Dany

Pour le SMAB,  
La Présidente

~~SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
DE GESTION ET DE VALORISATION  
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)  
3, rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 www.eptb-bresle.com~~

A.....

Le.....

Pour l'exploitant  
Mme Delabouglise Laurence

Copie :  
D.D.T.M de la Seine-Maritime  
OFB Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)

e

# ANNEXE 1